

Arrêté du 19 juin 1947 FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR MODELE PROVISOIRE DES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS. — - Prise en charge du ticket modérateur pour les soins en rapport avec une affection grave ne figurant pas

Santé et PNCAPT	Coaching et Développement Personnel	Jeûne et Pratiques alimentaires extrêmes
Témoins de Jéhovah	Abus de faiblesse et Emprise mentale	Lois et décrets (LODA)
		Modifie

Date	27/12/1988
Juridiction / Nature	ARRETE
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000470499

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] la participation laissée à la charge de l'assuré pour les frais relatifs au traitement de l'affection considérée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, peut être prise en charge [...] sur le Fonds national d'action sanitaire et sociale à l'exception de la participation mentionnée au 5° de l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale. [...]

[...] contrôle médical atteint d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste des affections mentionnée au 3° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale [...] , peut être prise en charge sur le fonds national d'action sanitaire et sociale. [...]

[...] A titre transitoire en 1987, et en 1988 ces participations sont avancées par le Fonds national de l'assurance maladie pour le compte du Fonds national d'action sanitaire et sociale. [...] Les dépenses correspondantes sont imputées au Fonds national d'action sanitaire et sociale avant la clôture des comptes de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour ces [...]

[...]la sécurité sociale ; Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale ;[...]

TEXTES VISÉS

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 98 ; Vu le décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié, et notamment l'article 115 ; Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale ; Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale ;

RÉFÉRENCE

ARRETE du 27 décembre 1988, « Arrêté du 19 juin 1947 FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR MODELE PROVISoire DES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS. – - Prise en charge du ticket modérateur pour les soins en rapport avec une affection grave ne figurant pas ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000470499> (consulté le 31 août 2026).